

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 019-2015/ARMP/CRD DU 14 AVRIL 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CEROG
SOLUTIONS INC. CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 020/DPI/PRMP/DG/CEET/2014
DU 13 AOUT 2014 DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO
RELATIVE A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LE SUIVI
ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE
RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES MT/BT
DANS LES ZONES PERIURBAINES ET LES VILLES DE L'INTERIEUR.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. datée du 23 mars 2015 et enregistrée le 24 mars 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0720 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 015-2015/ARMP/CRD du 27 mars 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la demande de propositions sus indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 0559/ARMP/DG/DRAJ datée du 25 mars 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 027/CPMP/PRMP/CEET/2015 du 08 avril 2015 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0844, le Directeur général de la CEET a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé une procédure de sélection d'un consultant pour le suivi et le contrôle des travaux dans le cadre du projet de renforcement et d'extension de réseaux électriques MT/BT dans les zones périurbaines et les villes de l'intérieur.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt lancé dans le cadre de cette procédure a permis de retenir cinq (05) consultants sur la liste restreinte à qui il a été adressé la demande de propositions n° 020/DPI/PRMP/CEET/DG/2014 du 13 août 2014.



2

Sur les cinq (05) consultants retenus sur la liste restreinte, quatre (04) ont effectivement déposé des plis aux date et heure limites de dépôt des propositions. Il s'agit notamment des consultants ci-après : STEG INTERNATIONAL SERVICES, GROUPEMENT AIEC/IRAF, CIP-AFRIQUE et CEROGÉ SOLUTIONS Inc.

Au cours de l'évaluation des propositions techniques, l'autorité contractante a constaté que certains consultants dont la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc., n'ont pas fourni des attestations de bonne fin d'exécution des missions similaires référencées dans leurs propositions techniques ainsi que les diplômes des experts proposés au titre du personnel clé.

Par courriers datés du 31 octobre 2014, l'autorité contractante demandé à ceux-ci de bien vouloir fournir, dans un délai de 07 jours ouvrables, la preuve des missions similaires référencées dans leurs propositions ainsi que les copies des diplômes des experts proposés pour la mission.

En réponse, le soumissionnaire CEROGÉ SOLUTIONS Inc. a par courriel daté du 10 novembre 2014 transmis à la CEET les documents à lui réclamés.

Estimant que la réponse de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. ne lui est parvenue que le 11 novembre 2014, soit hors délai accordé, l'autorité contractante a décidé de ne pas tenir compte des informations complémentaires produites et a donc évalué sa proposition technique en l'état.

Après l'évaluation des propositions, les candidats en lice ont obtenu les scores ci-après :

- STEG INTERNATIONAL SERVICES : 95 points sur 100 ;
- GROUPEMENT AIEC/IRAF : 88 points sur 100 ;
- CIP-AFRIQUE : 53 points sur 100 ;
- CEROGÉ SOLUTIONS : 15 points sur 100.

La méthode de sélection est basée sur le plus bas prix et le score technique minimum requis est de 75 points.

Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur les résultats d'évaluation des propositions techniques donné par lettre n° 0613/MEF/DNCMP/DAJ du 02 mars 2015, la personne responsable des marchés publics de la CEET a, par lettre n° 072/CPMP/PRMP/CEET/2015 du 12 mars 2015, informé la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. desdits résultats et du rejet de sa proposition technique.

Non satisfaite de la note attribuée à sa proposition technique, la société CEROGE SOLUTIONS Inc. a, par lettre datée du 23 mars 2015 et enregistrée le 24 mars 2015 sous le numéro 0720, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de la procédure susmentionnée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société CEROGE SOLUTIONS Inc. conteste les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques de la procédure de sélection susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise de constater que l'autorité contractante a rejeté sa proposition technique pour des motifs liés aux marchés similaires, à la preuve desdits marchés, aux niveaux de formation et à la preuve des expériences du personnel clé proposé ainsi qu'au délai tardif de réponse à la demande d'informations complémentaires ;
- que ces motifs ne sont pas non seulement fondés mais relèvent plutôt d'une volonté manifeste de l'écartier de la procédure de sélection susmentionnée ;
- qu'en effet, les attestations de bonne fin d'exécution (au nombre de 10) qu'elle a produites dans sa proposition technique sont les mêmes que celles utilisées lors de la pré-qualification et qui sont toujours en possession de la CEET;
- que pour ce qui concerne le personnel clé, elle tient à préciser qu'elle a bel et bien fourni quatre (04) diplômes correspondant au profil de chacun des experts proposés et qui sont qualifiés pour la mission ;
- que dans sa lettre de demande d'informations complémentaires datée du 31 octobre 2014, la CEET lui avait imparti un délai de sept (07) jours ouvrables pour fournir les informations demandées ;
- que sauf erreur de sa part, elle estime que sa réponse à la demande d'informations complémentaires est parvenue à la CEET dans le délai prescrit d'autant plus qu'elle date du 10 novembre 2014 ;
- qu'elle joint à sa requête les preuves concernant la qualification des experts proposés et les attestations de bonne fin d'exécution fournies dans sa proposition technique.



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a rejeté la proposition technique de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. aux motifs :

- que le délai de sept (07) jours ouvrables mentionné dans la lettre adressée à la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. à titre de demande d'informations complémentaires n'est qu'une erreur d'autant plus que l'article 56 du code des marchés publics fixe ce délai à sept (07) jours calendaires ;
- que la réponse à ladite demande d'informations complémentaires adressée à la requérante le 31 octobre 2014 ne lui est parvenue que le 11 novembre 2014, et donc tardivement ;
- que les attestations de bonne fin d'exécution produites au titre d'expérience du personnel clé par ledit soumissionnaire sont libellées au nom de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. et non aux noms des membres dudit personnel ;
- que tout le personnel clé proposé a été recruté en 2011 et n'a donc pas la compétence nécessaire pour l'exécution de la mission ;
- que parmi les diplômes fournis se trouve celui de l'expert QUENUM qui ne figure nulle part dans l'organigramme proposé par la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. pour la mission ;
- que ce dernier ne faisant pas partie du personnel clé, il va sans dire que le plan de travail, l'organisation du projet et le personnel clé ne sont pas justifiés ;
- qu'elle tient enfin à préciser que la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. n'a proposé aucun ressortissant national dans le personnel clé ;
- qu'elle demande au Comité de bien vouloir tirer conséquence des explications ci-dessus fournies en confirmant les résultats de l'évaluation des propositions techniques de la procédure susmentionnée.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'évaluation de la proposition technique de la requérante par rapport aux critères de sélection contenus dans la demande de propositions susmentionnée.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur le délai imparti aux soumissionnaires

Considérant qu'au cours de l'évaluation des propositions techniques des soumissionnaires, l'autorité contractante a constaté que des documents tels que les attestations de bonne fin d'exécution et les copies des diplômes du personnel clé proposé manquent dans les propositions de la plupart des soumissionnaires, notamment CEROGÉ SOLUTIONS Inc. ;

Considérant que par courriel daté du 31 octobre 2014 et posté à 12 h 05 minutes, la personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo a adressé aux soumissionnaires concernés une demande de complément d'information par laquelle elle leur a réclamé de lui fournir dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de réception du courrier des attestations de bonne fin d'exécution pour l'expérience du candidat et les copies des diplômes et attestations du personnel clé présenté ;

Considérant que dans sa requête, la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. affirme avoir reçu la demande d'informations complémentaires le 31 octobre 2014 et avoir transmis à l'autorité contractante, en date du 10 novembre 2014, sa réponse à la demande de complément d'informations en y joignant les copies de diplômes de spécialistes et experts proposés et des attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que par l'analyse des pièces produites au dossier, il ressort que la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. a reçu la demande d'informations le même jour qu'elle lui a été envoyée, à savoir le 31 octobre 2014 et a répondu le 10 novembre de la même année ;

Considérant qu'au terme de l'évaluation des propositions, l'autorité contractante a déclaré non conforme la proposition de la requérante pour lui avoir fourni les compléments après l'expiration du délai à elle imparti soit le 11 novembre 2014 ;

Considérant par ailleurs que dans son mémoire en réponse, la personne responsable des marchés publics de la CEET reconnaît avoir commis une erreur en accordant aux soumissionnaires un délai de 7 jours ouvrables alors que suivant l'article 56 du code des marchés publics le délai prévu est de 7 jours calendaires ;

Considérant que suivant l'alinéa 4 de l'article 56 du code des marchés publics « Le soumissionnaire dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir des éclaircissements demandés. » ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 6.

Considérant qu'il est exact que le délai prévu par cet article est exprimé en jours calendaires et non en jours ouvrables ;

Considérant cependant qu'en accordant aux soumissionnaires un délai de 7 jours ouvrables en lieu et place du délai prévu par l'article précité, l'autorité contractante déroge à la prescription réglementaire susvisée mais aussi porte atteinte au principe d'efficacité recherché dans les marchés publics en allongeant inutilement le délai de passation du marché dont s'agit ;

Considérant qu'en raison de la nature contractuelle des clauses contenues dans un dossier d'appel d'offres, notamment de la demande de complément d'informations, l'autorité contractante doit demeurer liée par le délai de 7 jours ouvrables qu'elle a accordé aux différents soumissionnaires ;

➤ **Sur le respect du délai par la requérante**

Considérant que l'autorité contractante reconnaît avoir reçu le 11 novembre 2014 du soumissionnaire CEROGÉ SOLUTIONS Inc. la réponse à sa demande de complément d'informations tout en précisant que cette date constitue le 8^e jour ouvrable ;

Considérant que la requérante conteste ce motif en arguant qu'elle a envoyé sa réponse à l'autorité contractante dans le délai à elle imparti qui débute le 03 novembre 2014 pour prendre fin le 11 novembre 2014 inclus ;

Considérant qu'en tenant compte de la date de réception de la demande de complément d'informations, le délai de 7 jours ouvrables s'achève le 11 novembre 2014 inclus ; que cette date constitue à n'en point douter le 7^e et dernier jour ouvrable du délai accordé par l'autorité contractante à tous les soumissionnaires ; que par conséquent, la réponse de la requérante reçue à la date du 11 novembre 2014, dernier jour inclus dans le délai doit inévitablement être prise en considération ;

Qu'il est surprenant voire incompréhensible que l'autorité contractante ne se soit pas donnée la peine d'opérer un véritable décompte pouvant lui permettre de découvrir que les documents reçus à la date du 11 novembre 2014 soient analysés ;

Considérant que la CEET soutient dans son mémoire d'une part, que les attestations de bonne fin d'exécution produites au titre d'expérience du personnel clé Inc. par la requérante sont au nom de la société CEROGÉ SOLUTIONS et non en ceux des membres dudit personnel et d'autre part, que l'expert QUENUM dont le diplôme est également fourni ne figure nulle part dans l'organigramme proposé par la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. pour la mission alors que dans son rapport d'évaluation, elle a fondé le rejet de la

 7

proposition de la requérante exclusivement sur la transmission de la réponse hors délai ; qu'en agissant ainsi, elle fait preuve d'inconstance préjudiciable à la procédure qu'elle a initiée ; que tout porte à croire que la sous-commission d'analyse a poursuivi sa mission d'examen et d'analyse des propositions après notification des résultats ;

Qu'en rejetant l'offre de la requérante pour le seul motif qu'elle n'a pas répondu à sa demande de complément d'informations dans le délai alors que ce n'est pas le cas, l'autorité contractante a fait une mauvaise application des dispositions contractuelles du dossier d'appel d'offres ; qu'il convient d'annuler les résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques et d'ordonner la reprise de leur évaluation.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc. fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation des résultats de l'évaluation des propositions techniques ;
- 3) Ordonne également la reprise de l'évaluation des propositions techniques avec la prise en compte des documents transmis par la requérante ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CEROGÉ SOLUTIONS Inc., à la Compagnie Energie Electrique du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU